

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
AIRE D'ACCUEIL DE CAMPING-CARS DE CHALLANS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal, et notamment l'article 311-3 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2002 relatif à la présentation des risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie dans les véhicules habitables de loisirs ;

Considérant qu'une aire d'accueil de camping-cars a été aménagée sur le territoire de la commune de Challans ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de polices, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir les accidents et sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité de chacun ;

Considérant que la société Camping-car Park est bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public et assure notamment, à ce titre, la gestion des clients, pour la partie encaissement des séjours, des réservations et la promotion de l'aire ;

Considérant qu'il convient de définir, par le présent règlement intérieur, les modalités de fonctionnement de cette aire.

ARTICLE 1 :

L'aire d'accueil de camping-cars se situe 81 rue de Nantes à Challans et comprend 48 emplacements, ainsi qu'une borne de services pour faire le plein d'eau et vidanger les eaux grises et les eaux noires.

La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectué obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

ARTICLE 2 :

Le stationnement est autorisé toute l'année et réservé uniquement aux camping-cars et vans autonomes.

Tout autre type de véhicule est interdit de stationnement sur l'aire d'accueil de camping-cars.

Les voitures et camions aménagés, non autonomes et non homologués par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.), en véhicules habitables de loisirs, tentes, caravanes, remorques et tout véhicule remorqué ne sont pas acceptés sur l'aire.

Toute installation en réunion, sans autorisation préalable, est interdite.

En cas d'infraction, l'article 322-4-1 du code pénal sera appliqué (saisie et confiscation).

ARTICLE 3 :

Le stationnement est payant. Les tarifs sont proposés par CAMPING-CAR PARK et validés annuellement par la commune de Challans.

Deux tarifs forfaitaires (tous services inclus) sont en vigueur :

- Moins de 5h00 de présence
- Au-delà de 5h00, un tarif par tranche de 24h00.

ARTICLE 4 :

L'accès à l'aire d'accueil de camping-cars nécessite de disposer d'une carte PASS'ETAPES personnelle et renseignée au nom du conducteur principal.

Une seule carte PASS'ETAPES par véhicules est acceptée.

Cette carte est valable à vie.

Elle est distribuée par l'automate de paiement et permet d'accéder à l'ensemble des destinations du réseau CAMPING-CAR PARK et CAMPING DE MON VILLAGE.

Les renseignements nécessaires à la délivrance de la carte PASS'ETAPES sont :

- Nom
- Prénom
- Téléphone portable (pour être contacté en cas d'alerte)

Un compte personnel, associé à une adresse courriel, permet à l'usager de consulter ses reçus de paiements et factures.

Différents modes de recharge sont possibles :

- Sur les automates de paiement,
- Sur internet

- Par téléphone
- Par mandat cash
- Par courrier (chèques et chèques vacances)

Au-delà d'une période de trois (3) jours consécutifs sur l'aire d'accueil de camping-cars, la réservation est obligatoire.

Les usagers doivent impérativement badger à l'entrée et à la sortie, même si la barrière est ouverte.

En cas de dysfonctionnement, il est impératif d'appeler le service client de CAMPING-CAR PARK situé à Pornic (44) au numéro non surtaxé : 01.83.64.69.21 (ouvert 7/7j).

ARTICLE 5 :

Les animaux domestiques sont acceptés mais devront être attachés et maintenus en laisse.

Leurs déjections doivent être ramassées par leurs propriétaires.

Les propriétaires veilleront à la tranquillité de chacun.

ARTICLE 6 :

Les barbecues sont interdits.

En cas d'incendie, il est impératif d'aviser immédiatement les secours : 112 ou 18.

ARTICLE 7 :

Les regroupements sont interdits entre 22h00 et 9h00 du matin.

Le déballage et les tentes ne sont pas autorisés sur l'aire.

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (nuisances sonores et salubrité).

ARTICLE 8 :

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne.

Les ordures ménagères, les déchets de toutes natures et les papiers doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet, en respectant les consignes de tri.

Les évacuations d'eaux usées sont interdites sur les emplacements.

ARTICLE 9 :

Les usagers respectent les règlement de bonne conduite, stationnent sur un seul emplacement et utilisent une seule prise électrique par emplacement.

ARTICLE 10 :

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicule qui en conservent la garde et la responsabilité comme sur une voie publique. Le stationnement et la circulation en résultant constituent une simple autorisation et ne sauraient en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance.

La responsabilité de la commune de Challans ou de la société CAMPING-CAR PARK ne pourra pas être engagée.

Tout usager stationnant sur l'aire est responsable des dégradations qu'il cause ou qui sont causées par des personnes dont il doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'il a sous sa garde. Il sera en conséquence tenu à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement aux respects des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

ARTICLE 11 :

Chaque usager de l'aire doit avoir son compte suffisamment recharge pour régler son séjour et doit impérativement badger à l'entrée et à la sortie de l'aire.

Tout petit train ou fraude sera sanctionné par une amende forfaitaire votée annuellement par le Conseil Municipal.

ARTICLE 12 :

La commune de Challans et/ou la société CAMPING-CAR PARK se réservent la possibilité de fermer provisoirement l'aire pour la maintenance ou

l'entretien ainsi que pour des raisons de force majeure, de sécurité ou d'intérêt général.

ARTICLE 13 :

CAMPING-CAR PARK se réserve la possibilité d'effectuer tous les contrôles nécessaires permettant de s'assurer du bon respect du présent règlement.

La commune de Challans et la gendarmerie se réservent la possibilité d'effectuer tous les contrôles nécessaires dans le cadre de la sécurité du site.

Ces derniers pourront également dresser des procès-verbaux en cas de fraude.

Toutes infractions (vol d'eau, vol d'électricité, intrusion sans carte PASS'ÉTAPES, etc) au présent règlement intérieur seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le vol est puni de 3 ans de prison et de 45 000€ d'amende.

Le 15 mai 2023,
Monsieur le Maire de CHALLANS
Monsieur le Président de CAMPING-CAR PARK